



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Forage agricole sur la commune de PORNIC (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5488 relative à la réalisation d'un forage agricole sur la commune de Pornic, déposée par l'EARL Cueillette à l'étang du Gros caillou et considérée complète le 23 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage vertical de 80 mètres de profondeur au lieu-dit « La Brégeonnaie », dans l'objectif d'irriguer des cultures maraîchères biologiques, pour un volume annuel de prélèvement de 6 000 m³ ;

Considérant que la commune de Pornic est concernée par des sites Natura 2000 et par des zones naturelles d'intérêt faunistique ou floristique ;

Considérant que le projet, situé à cinq kilomètres dans les terres, est éloigné des zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, et en dehors du périmètre de protection du captage d'eau potable de l'étang du Gros caillou ;

Considérant qu'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage est prévue afin de préserver la qualité de l'eau des nappes souterraines ;

Considérant le volume de prélèvement projeté, le fait que l'essai de pompage visera notamment à définir un débit permettant de ne pas créer un cône de rabattement de la nappe trop important et qu'un suivi piézométrique est prévu en bordure des plus proches zone humide et cours d'eau, situés à environ 150 mètres, pour valider la non-connection hydraulique avec la

nappe superficielle pouvant alimenter les zones humides en période d'étiage et la nappe profonde ;

Considérant qu'en dehors de la réalisation du forage et des aménagements connexes, d'une durée estimée à environ deux jours, le projet ne sera pas source de nuisances ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ayant vocation à vérifier l'acceptabilité du projet en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage agricole sur la commune de Pornic est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Cueillette à l'étang du gros caillou et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr